



**MINISTÈRE
DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE SEINE ET MARNE**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET PARTICULIÈRES (CCAP)

**PROCÉDURE ADAPTÉE
(Article L 2123-1 et R 2123-1 du code de la commande publique)
Marché de travaux**

RÉFÉRENCES DE LA CONSULTATION DDFIP77GTBMELUNTHIERS

**Installation d'un système de gestion technique de bâtiment sur le site
de la Direction Départementale des Finances Publiques de Melun**

Pouvoir adjudicateur

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
de Seine et Marne (DDFIP 77)
38 avenue Thiers
77 000 Melun**

Le présent document comprend les pages numérotées de 1 à 21

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
1.1 Identification.....	4
2.2 Objet du marché.....	4
1.3 Type et forme du marché.....	4
1.4 Pouvoir adjudicateur.....	5
1.5 Comptable assignataire.....	5
1.6 Représentation des parties.....	5
1.7 Décomposition en lots.....	5
1.8 Forme des notifications et informations.....	5
1.9 Sous-traitance.....	6
1.10 Les bons de commande.....	6
1.11 Ordres de service.....	6
1.11 Dispositions relatives au personnel.....	7
ARTICLE 2 - LES DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	7
2.1 Ordre de priorité.....	7
ARTICLE 3 - CONFIDENTIALITÉ - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES - MESURES DE SÉCURITÉ.....	8
3.1 Confidentialité.....	8
3.2 Protection des données à caractère personnel.....	9
ARTICLE 4 - PROTECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL.....	9
ARTICLE 5 - ASSURANCES.....	9
ARTICLE 6 - RÉGIME FINANCIER.....	9
6.1 Monnaie et TVA.....	9
6.2 Forme et contenu des prix.....	10
6.3 Modalités de rémunération du titulaire et règlement des comptes.....	11
ARTICLE 7 - CIRCONSTANCES IMPRÉVISIBLES.....	11
ARTICLE 8 - AVANCES.....	12
ARTICLE 9 - MODALITÉS DE PRÉSENTATION DES FACTURES.....	13
ARTICLE 10 - PÉNALITÉS.....	14
10.1 Pénalités pour retard d'exécution.....	14
10.2 Autres pénalités.....	14

10.3 Plafonnement des pénalités.....	15
10.4 Seuil d'exonération des pénalités.....	15
10.5 Information relative à l'application des pénalités de retard.....	15
10.6 Circonstances constitutives du cas de force majeure.....	15
ARTICLE 11 - DELAIS.....	16
11.1 Délai d'exécution.....	16
11.2 Délai de paiements.....	16
ARTICLE 12 - RÉALISATION DES OUVRAGES.....	16
12.1 Visite du site.....	16
12.2 Calendrier d'exécution du marché et achèvement des travaux.....	17
12.3 Engagement du pouvoir adjudicateur.....	17
12.4 Obligations du titulaire.....	18
12.5 Sanction en matière de travail dissimulé.....	19
ARTICLE 13 - RÉCEPTION ET GARANTIES.....	19
13.1 Essais et contrôles des ouvrages exécutés.....	19
13.2 Réception.....	19
13.3 Réception partielle.....	19
13.4 Procès-verbal.....	19
13.5 Réserves.....	20
13.6 Garanties.....	20
ARTICLE 14 - RÉSILIATION DU MARCHÉ.....	20
ARTICLE 15 - DIFFÉRENDS ET LITIGES.....	21
ARTICLE 16 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	21

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Identification

Le présent marché est porté par la **Direction Départementale des Finances Publiques de Seine et Marne (DDFIP77)**.

Pole pilotage et ressources (PPR)

Division du budget, de la logistique et de l'immobilier

38 avenue Thiers

77011 Melun cedex

Représenté par Madame Frédérique Nion, Directrice du PPR.

2.2 Objet du marché

L'opération a pour objet l'installation d'un système de gestion technique de bâtiment sur le site de la Direction Départementale des Finances Publiques de Melun Thiers.

Les travaux s'effectuent en milieu occupé.

Le lieu d'exécution des prestations est à 38 avenue Thiers 77011 Melun cedex.

Le marché est un marché de travaux.

Les modalités d'exécution sont décrites dans le Cahier des Clauses Administratives et Particulières (CCAP), référencé 2026_CCAP_DDFIP77GTBMELUNTHIERS

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques et Particulières (CCTP) référencé 2026_CCTP_DDFIP77GTBMELUNTHIERS

1.3 Type et forme du marché

Le marché est de type forfaitaire.

Il est passé selon la procédure adaptée conformément aux dispositions de [l'article L. 2123-1](#) et de [l'article R 2123-1](#) du Code de la commande publique.

1.4 Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur, signataire du marché, est Frédérique NION, Directrice du Pôle Pilotage et Ressources de la Direction Départementale des Finances Publiques de Seine-et-Marne dont le siège est établi 38 Avenue Thiers à Melun (77000).

1.5 Comptable assignataire

Le comptable assignataire est le Centre de Gestion Financière (CGF) de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne dont le siège est établi 1 place du Général Pierre Billotte 94040 CRÉTEIL Cedex.

1.6 Représentation des parties

Les modalités de représentation des parties s'effectuent conformément aux dispositions des articles 3.3 et 3.4 du Cahier des Clauses Administratives et Générales Travaux (CCAG travaux).

MAITRE D'ŒUVRE

LBE INGENIERIE

Arnaud Lanvin

101 BIS RUE EUGENE DELACROIX

91210 DRAVEIL

MAITRE D'OUVRAGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE SEINE-ET-MARNE

38 AVENUE THIERS

77000 MELUN

1.7 Décomposition en lots

Il n'est pas prévu de décompositions en tranches de travaux.

Aussi, le marché ne comporte qu'un seul lot.

1.8 Forme des notifications et informations

La notification des décisions, observations ou informations qui font courir un délai est faite par tout moyen dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception dans les conditions définies à l'article 3.1 et suivants du CCAG Travaux.

Les modalités de computation des délais d'exécution des prestations sont effectuées en application des articles 3.2.1 à 3.2.5 du CCAG Travaux.

1.9 Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le pouvoir adjudicateur et de l'agrément par ce dernier des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Il appartient ainsi à l'entreprise de déclarer lors du dépôt de son offre tout sous-traitant auquel elle souhaite faire appel en joignant à l'offre un formulaire DC4 dûment signé par le sous-traitant.

Le formulaire et la notice sont disponibles sur internet à partir du lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>.

Le sous-traitant ne doit pas être sous le coup d'une interdiction d'accès à la commande publique.

Le titulaire veille, le cas échéant, à ce que les certificats de qualification de son/ses sous-traitant(s) soient à jour. Il doit être en mesure de fournir lesdits certificats.

Le titulaire assume les coûts liés à une défaillance de son/ses sous-traitant(s), à des malfaçons dans les tâches et opérations sous traitées.

Le paiement du sous-traitant s'effectue conformément aux articles [R. 2193-10](#) et suivants du Code de la commande publique.

1.10 Les bons de commande

Ils sont notifiés par le maître d'ouvrage au titulaire.

1.11 Ordres de service

Conformément aux dispositions des articles 2 et 3.8 du CCAG Travaux, les ordres de service seront écrits, datés, numérotés et notifiés par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage.

Le titulaire devra en accuser réception datée.

Les ordres de service émis par le maître d'œuvre entraînant une modification du marché en termes de délai d'exécution, de durée ou de montant font l'objet d'une

validation préalable par le maître d'ouvrage. La justification de la validation est jointe à l'ordre de service notifié par le maître d'œuvre. A défaut, le titulaire n'est pas tenu de l'exécuter.

1.11 Dispositions relatives au personnel

Les personnels du titulaire et des sous-traitants doivent se conformer à la réglementation en vigueur sur les sites d'intervention. Ils demeurent en permanence sous la seule subordination et la seule direction de leur employeur. Ce dernier prendra notamment en charge tout accident ou maladie pouvant affecter ses salariés pendant la durée des travaux.

ARTICLE 2 - LES DOCUMENTS CONTRACTUELS

2.1 Ordre de priorité

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

- L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes financières, dont l'exemplaire original est conservé dans les archives du maître d'ouvrage, fait seul foi ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives et Particulières et ses éventuelles annexes, dont l'exemplaire original est conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses éventuelles annexes, dont l'exemplaire original est conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi ;

L'acte d'engagement, le CCAP et le CCTP prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propres à chaque document ;

- Le CCAG Travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (publié au JORF n° 0078 du 1/4/2021) ;
- L'offre technique du titulaire ;

- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- Le bordereau des prix forfaitaires et le détail estimatif.

Il est précisé que le Cahier des Clauses Administratives et Générales (visé au point 2.1 ci-dessus), approuvé par arrêté du 30/03/2021 dans sa version actuellement en vigueur, est contractuel bien que non annexé matériellement aux pièces du marché. Il est réputé connu des candidats et peut être consulté sur le site internet « légifrance » à partir du lien suivant :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310421>

En cas d'incompatibilité ou de divergences d'interprétation entre les différentes pièces constitutives du marché, les pièces mentionnées ci-dessus prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées.

Toute clause contraire aux stipulations des pièces constitutives du marché figurant dans des documents établis par le titulaire est réputée non écrite. En particulier, les conditions générales de vente du titulaire ne peuvent pas contredire les clauses contractuelles du marché.

ARTICLE 3 - CONFIDENTIALITÉ - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES - MESURES DE SÉCURITÉ

3.1 Confidentialité

Le titulaire s'engage à appliquer et à faire appliquer le secret professionnel sur les informations et documents auxquels il aura accès pendant l'exécution du marché.

Il s'oblige donc notamment à tenir strictement confidentiels et à ne pas divulguer, même après la cessation du marché, les documents et informations dont il aura directement ou indirectement connaissance, dans le cadre du marché, à quelque titre que ce soit.

En cas de violation des obligations susmentionnées, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire et aux frais et risques de ce dernier, sans préjudice de l'engagement des poursuites pénales adaptées à la gravité de l'infraction constatée.

3.2 Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mises en œuvre aux fins de l'exécution du marché.

A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

ARTICLE 4 - PROTECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles stipulées dans les articles 6.1 à 6.3 du CCAG Travaux.

ARTICLE 5 - ASSURANCES

Avant tout commencement d'exécution de ses prestations, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des [articles 1382](#) à 1384, [1792](#) à 1792-6 et [2270](#) du Code Civil, ainsi qu'au titre de la responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

Le défaut d'assurance peut entraîner la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 6 - RÉGIME FINANCIER

6.1 Monnaie et TVA

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

6.2 Forme et contenu des prix

Le prix du marché est celui indiqué dans l'annexe financière et dans l'acte d'engagement.

Il s'agit d'un prix global et forfaitaire, exclusif de tout autre émolument ou remboursement au titre de la même mission.

Il est réputé inclure :

- les frais afférents à la réalisation des travaux et prestations ;
- la cession des droits de propriété intellectuelle ou de toute autre nature visés au chapitre 6 du CCAG Travaux (notamment les articles 45 et suivants du CCAG Travaux), incluant le cas échéant les compléments et dérogations prévues au présent document sauf stipulations contraires à l'article relatif au régime des droits de propriété intellectuelle ;
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations ;
- l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations, y compris :
 - ° les sujétions résultant de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
 - ° les sujétions résultant de phénomènes naturels ;
 - ° les sujétions résultant de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
 - ° la valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations ;
 - ° les sujétions résultant de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

A ce titre, le titulaire ne peut prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître d'ouvrage.

Par conséquent, le prix est ferme.

Conformément à l'[article R. 2112-11 du Code de la commande publique](#), ce prix sera actualisé si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations.

L'actualisation se faisant aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations.

Référence du marché : **DDFIP77GTBMELUNTHIERS**

Prix actualisé = prix * indice BT01 du mois de la date de début d'exécution – 3 mois / indice BT01 du mois de réception de l'offre

6.3 Modalités de rémunération du titulaire et règlement des comptes

Le taux de l'avance est de 5% ou, le cas échéant, de 30 % pour les petites et moyennes entreprises. Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-6 et suivants du code de la commande publique

Tout versement d'acompte est effectuée, dans le cadre des articles L2191-4 et R 2191-20 à R 2191-22 du code de la commande publique, sur la base des prestations réellement effectuées.

La périodicité des acomptes est la suivante : mensuelle.

Une retenue de 5 % maximum et de 3 % maximum pour les petites et moyennes entreprises est appliquée sur le montant du marché. La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, après validation expresse de l'acheteur, par une caution personnelle et solidaire, dans les conditions fixées à l'article R. 2191-36 et suivants du code de la commande publique.

Le marché peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles R.2191-46 et suivants du code de la commande publique.

Cette disposition s'effectue en application de l'article 4.2 du CCAG Travaux.

ARTICLE 7 - CIRCONSTANCES IMPRÉVISIBLES

Dans l'hypothèse où l'augmentation du prix des matières premières ou des composants indispensables à l'exécution des prestations entraînerait un bouleversement temporaire de l'économie du contrat (arrêt du Conseil d'État du 30 mars 1916, Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux, n° 59928), le titulaire du marché concerné pourrait solliciter une indemnité sur le fondement de la théorie de l'imprévision, à condition de démontrer que cette augmentation était imprévisible, soit dans sa survenance, soit dans son ampleur.

Dans la mesure où les prix des matières premières sont par nature soumis à des fluctuations cycliques, une indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision ne sera possible que s'il est démontré que la hausse actuelle des matières premières concernées était imprévisible dans son ampleur et qu'elle a provoqué un déficit d'exploitation. A cet égard, le titulaire ne peut invoquer un simple manque à gagner (arrêt du Conseil d'État du 25 novembre 1921, Compagnie générale des automobiles postales, Rec. p. 980) ou même une disparition totale de son bénéfice (arrêt du Conseil d'État du 4 octobre 1961, Entreprise Charlet, Rec. p. 539).

Dans le cadre d'une demande d'indemnisation, il appartient au titulaire d'apporter tous les justificatifs nécessaires et notamment la preuve que l'achat des matériaux concernés était bien postérieur à la période durant laquelle le prix de ces derniers a augmenté de façon imprévisible.

Par ailleurs, l'indemnité accordée ne peut couvrir qu'une partie du déficit subi par le cocontractant de l'administration. Ce dernier doit en effet prendre à sa charge le coût de l'aléa économique « normal » inhérent à tout contrat (arrêt du Conseil d'État du 30 mars 1916, Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux, n° 59928 et arrêt du Conseil d'État du 21 octobre 2019, Société Alliance, n° 419155).

Si les circonstances bouleversent définitivement le contrat, les parties se trouvent alors en présence d'un cas de force majeure administrative permettant au titulaire de solliciter la résiliation du contrat devenu manifestement inéquitable (arrêt du Conseil d'État du 9 décembre 1932, Compagnie des tramways de Cherbourg, Rec. p. 1050).

ARTICLE 8 - AVANCES

Eu égard aux dispositions de [l'article R. 2191-3 du Code de la commande publique](#), le présent marché pourra donner lieu à une avance de 5 % du montant initial (toutes taxes comprises) du marché si le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

En application de [l'article R.2191-7 du Code de la commande publique](#) cette avance peut être portée à 30 % lorsque le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise mentionnée à [l'article R. 2151-13 du même code](#).

ARTICLE 9 - MODALITÉS DE PRÉSENTATION DES FACTURES

Dans le cadre de la modernisation de l'action publique et de l'amélioration du délai de traitement des factures, l'État français s'engage pour la dématérialisation du traitement de ses factures.

Aussi, le titulaire est invité à transmettre ses factures sous format électronique.

Une solution informatique gratuite et sécurisée, le portail Chorus pro, est mise à la disposition des entreprises.

L'utilisation de ce portail est obligatoire pour toutes les entreprises depuis le 1er janvier 2020 en l'application de l'[ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique](#).

Un complément d'information synthétique est disponible dans la plaquette fournie en annexe CCAP_ Demat_factures relative à la dématérialisation des factures.

Le titulaire peut également consulter le site [Communauté Chorus Pro](#), dédié à la préparation de la facturation électronique.

Le règlement s'effectuera sur présentation d'une facture établie au nom de la DDFIP de Seine-et-Marne, 38 Avenue Thiers 77000 MELUN.

Elle est adressée par voie électronique sur le portail de chorus. L'adresse du portail chorus-pro est la suivante : [https://:www.chorus-pro.gouv.fr](https://www.chorus-pro.gouv.fr)

Les factures devront obligatoirement comporter, outre les mentions légales, les éléments suivants :

- la date d'émission de la facture
- le numéro de la facture
- la référence du marché public
- les nom et adresse du créancier et son numéro SIRET
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- le nom du service bénéficiaire
- le nom et l'adresse du service destinataire de la facture
- le code d'identification du service exécutant en charge du paiement (cf, ci-dessus)
- le numéro Chorus à 10 chiffres du marché
- la nature et les quantités des prestations réalisées (nombre de passages par site)
- la période d'exécution des prestations

- le prix hors taxes
- le taux et le montant de la TVA
- les montant hors taxes et toutes taxes comprises des travaux exécutés.

Les factures sont à acquitter en Euros.

Dans le cas où une facture transmise par le titulaire serait erronée ou incomplète, elle lui sera retournée, assortie des raisons qui s'opposent à sa prise en charge ainsi que l'indication des pièces à fournir ou des mentions à compléter.

Les délais de paiement seront alors suspendus dans l'attente du retour de la facture correctement établie.

ARTICLE 10 - PÉNALITÉS

10.1 Pénalités pour retard d'exécution

Cet article est régi par l'application des dispositions prévues aux articles 18.1, 18.2 et 18.3 du CCAG Travaux.

Par dérogation à l'article 19.2.3 du même CCAG, le montant de ces pénalités est fixé à 1/500 ème du montant total du marché par jour calendaire de retard.

10.2 Autres pénalités

Retard dans le nettoyage et la remise en état du chantier :

En cas de non-respect des prescriptions du CCTP concernant la gestion des déchets et le nettoyage du chantier, il sera appliqué une pénalité de 100 € TTC par jour de retard à compter de la mise en demeure faite par tout moyen écrit par le maître d'ouvrage, sans préjudice de la possibilité pour celui-ci, en cas de manquement grave et persistant, de confier cette mission à une entreprise extérieure et ce aux frais du titulaire défaillant.

Absence aux rendez-vous de chantier :

Pour toute absence à une réunion à laquelle il aura été dûment convoqué par la maîtrise d'ouvrage, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 100 € TTC.

Non présentation d'un sous-traitant :

La sous-traitance est régie par la [loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975](#). La non présentation d'un sous-traitant à la DDFiP de Seine-et-Marne entraîne l'application de pénalités d'un montant de 150 € HT par jour de retard à compter du début d'exécution des prestations par ce sous-traitant.

10.3 Plafonnement des pénalités

Le montant des pénalités est plafonné à 10 % du montant hors taxe de l'ensemble du marché (marché initial augmenté le cas échéant des avenants).

10.4 Seuil d'exonération des pénalités

En application de l'article 19.2.1 du CCAG, le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 euros pour l'ensemble du marché.

10.5 Information relative à l'application des pénalités de retard

Il sera fait application d'une procédure préalable à l'application des pénalités de retard.

En effet le titulaire sera informé du montant des pénalités envisagées, du ou des retards concernés et du délai pour présenter ses observations 15 jours avant l'application des pénalités.

10.6 Circonstances constitutives du cas de force majeure

Lorsque les circonstances peuvent être qualifiées de cas de force majeure, la force majeure s'entendant d'un événement extérieur, imprévisible et irrésistible, les pénalités pourront ne pas être appliquées.

L'imprévisibilité s'apprécie à l'aune de ce que le titulaire normalement diligent peut prévoir, un événement en lui-même prévisible pouvant avoir de conséquences imprévisibles par leur ampleur.

De même, pour l'appréciation du caractère irrésistible de l'événement il sera tenu compte des moyens dont dispose le titulaire pour l'exécution de ses obligations.

ARTICLE 11 - DELAIS

11.1 Délai d'exécution

Le délai d'exécution du marché comprend la période de préparation définie à l'article 28.1 du CCAG Travaux ainsi que le délai d'exécution des travaux défini ci-dessous.

Un ordre de service précise la date de démarrage de la période de préparation.

Lorsque le niveau de préparation des travaux atteint est conforme aux exigences fixées dans les documents particuliers du marché, un ordre de service précise la date de démarrage de l'exécution des travaux.

Toute modification de la date de début des travaux ou du délai d'exécution fera l'objet d'un ordre de service.

11.2 Délai de paiements

Le mode de paiement est le virement dans un délai global de paiement de 30 jours.

Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la facture par le pouvoir adjudicateur.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le créancier de l'administration perçoit en sus une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros.

ARTICLE 12 - RÉALISATION DES OUVRAGES

12.1 Visite du site

La visite préalable des lieux à la remise des offres est obligatoire.

Les candidats prendront rendez-vous auprès de :

- Mme Carine AMON – Service immobilier Tel 01 64 87 83 44 ou 06 03 85 85 71
- Mme Catherine ROLAND – Service immobilier Tel 01 64 87 58 87 ou 06 21 31 85 44

Sauf exception, **les visites auront lieu les matins de 9h30 à 12h00 et les après-midis de 13h30 à 15h00 du lundi au vendredi, sur rendez-vous.**

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un **certificat de visite** à joindre à l'offre.

Il ne pourra pas être présenté de demande de paiement pour des prestations qui n'auraient pas été évaluées lors de cette visite.

12.2 Calendrier d'exécution du marché et achèvement des travaux

Le calendrier détaillé est élaboré par le maître d'oeuvre après consultation du titulaire, dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution.

La durée estimée du marché court à compter de la date de notification de l'ordre de service pour une durée de 5 mois (y compris période de préparation), hors période de parfait achèvement.

L'achèvement des travaux et la réception du chantier devront avoir lieu plus tard **le 30 novembre 2026**

Le planning des travaux sera approuvé au démarrage des travaux.

Le marché ne prévoit aucune reconduction.

12.3 Engagement du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur s'engage à fournir au titulaire, à titre strictement confidentiel, toutes informations en sa possession de nature à lui permettre la meilleure connaissance possible de ses besoins dans le cadre du présent marché. D'une manière générale, il s'engage à mettre à la disposition du titulaire les documents et informations nécessaires à la bonne réalisation des prestations.

Il donne également au titulaire le libre accès aux bâtiments concernés et lui en précise les conditions d'accès.

12.4 Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- travailler en étroite collaboration avec les responsables du suivi de l'exécution du marché ;

- désigner, dès la notification du marché, une personne qui assurera la conduite et le suivi du marché.

Dans le cas où celle-ci ne serait plus en mesure d'assurer sa mission, le titulaire devra en informer le pouvoir adjudicateur et prendre immédiatement toutes dispositions pour que la bonne exécution des prestations ne soit pas compromise ;

- fournir la liste nominative des personnes intervenant sur les chantiers et se conformer aux exigences de sécurité du site établies par la personne publique. Chaque membre de l'entreprise titulaire ainsi que ses sous-traitants devront être reconnaissables par le port d'une tenue au nom de l'entreprise. Par dérogation à l'article 31.4 du CCAG Travaux, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'interdire l'accès au chantier et de demander le remplacement immédiat des personnes jugées indésirables, sans qu'il soit tenu d'en préciser le motif;

- prendre toutes les dispositions utiles pour ne causer, lors de l'exécution des prestations, aucune détérioration aux existants.

L'entreprise réalisera à ce titre, avec le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre un état des lieux des zones non concernées par les travaux ainsi que des abords, avant intervention pour les travaux. Les frais de cet état des lieux seront à la charge de l'entrepreneur. Un PV d'état des lieux devra être rédigé par l'entrepreneur avec photos et transmis aux maîtres d'œuvre et de l'ouvrage ;

- exécuter les prestations détaillées au CCTP selon les meilleures techniques;

- remettre les lieux en état de propreté pour le jour correspondant à la réception des installations ;

- se conformer aux textes réglementaires et aux normes en vigueur afin d'effectuer ses interventions selon les règles d'hygiène et de sécurité applicables à la date d'exécution des prestations.

12.5 Sanction en matière de travail dissimulé

S'il est établi que les formalités mises à la charge du titulaire en matière de lutte contre le travail dissimulé d'activité ou par dissimulation d'emploi salarié n'ont pas été remplies au regard des [articles L. 8221-3](#) à L. 8221-5 du Code du travail et qu'après mise en demeure, le titulaire n'apporte pas la preuve qu'il a mis fin aux irrégularités relevées dans un délai de deux mois, la DDFiP de Seine-et-Marne conformément aux dispositions de l'[article L. 8222-6 du Code du travail](#) peut résilier le présent marché public sans indemnité, aux frais et risques du titulaire, dans les conditions prévues à l'[article 31.5 du CCAG/TRAVAUX](#).

ARTICLE 13 - RÉCEPTION ET GARANTIES

13.1 Essais et contrôles des ouvrages exécutés

Les essais et contrôle des ouvrage ou parties d'ouvrage, prévus par les documents techniques du marché, sont assurés contradictoirement sur le chantier par le titulaire du marché et le maître d'oeuvre ou son représentant.

13.2 Réception

Les stipulations du CCAG Travaux sont applicables en complément des prescriptions du CCTP.

Les opérations de réception font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le maître d'oeuvre et signé par lui et par le titulaire.

13.3 Réception partielle

Les stipulations du CCAG Travaux sont seules applicables.

13.4 Procès-verbal

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception et des propositions du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage décide si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves.

S'il prononce la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux.

La décision ainsi prise est notifiée au titulaire dans les trente jours suivant la date du procès-verbal.

La réception prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

Sauf le cas prévu à l'article 41.1.3, à défaut de décision du maître d'ouvrage notifiée dans le délai précisé ci-dessus, les propositions du maître d'œuvre s'imposent au maître d'ouvrage et au titulaire.

13.5 Réserves

Lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le maître d'ouvrage dans la décision de réception ou, en l'absence d'un tel délai, trois mois avant l'expiration du délai de garantie défini à l'article 44.1 du CCAG Travaux.

Dans le cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, le maître d'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure restée sans effet.

13.6 Garanties

Les garanties légales s'appliquent au présent marché.
Les stipulations du CCAG Travaux sont seules applicables.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION DU MARCHÉ

Le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment, qu'il y ait ou non faute du titulaire, mettre fin à l'exécution des travaux faisant l'objet du marché, par une décision de résiliation du marché.

En cas de résiliation, les dispositions du chapitre 7 du CCAG applicable aux marchés de travaux sont seules applicables.

ARTICLE 15 - DIFFÉRENDS ET LITIGES

Le présent marché relève du droit français.

En cas de litige relatif à l'exécution du marché, le médiateur des marchés publics peut être saisi par l'une ou l'autre des parties. Les conditions et modalités de saisine sont consultables sur le lien suivant :

<http://www.economie.gouv.fr/mediation-des-marches-publics>.

Les parties peuvent recourir aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics conformément à l'article R. 2197-1 du Code de la commande publique.

Tout litige né de l'exécution du marché, à défaut d'accord amiable, relève de la compétence du tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 16 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Il est dérogé à l' article suivant du CCAG-TRAVAUX :

Articles du CCAG-TRAVAUX auxquels il est dérogé
4.1 et 31.4 et 19.2.3